

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20250730DEC081

Objet: Avenant n° 1 relatif à l'accord cadre "Entretien et maintenance des ascenseurs"

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'accord cadre n° 2025-850 relatif à l'entretien et la maintenance des ascenseurs, des monte-charges et des élévateurs des personnes à mobilité réduite pour l'ensemble des bâtiments communaux de la Ville de Bron conclu avec la société OTIS,

CONSIDERANT qu'à la suite de la mise en service d'un nouvel appareil au Poste de Police et DSIT, il convient de l'intégrer au Bordereau des prix de cet accord cadre,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 à l'accord cadre n° 2025-850 :

- Titulaire : OTIS SCS – 69570 DARDILLY
- Dénomination du marché : entretien et maintenance des ascenseurs, des monte-charges et des élévateurs des personnes à mobilité réduite pour l'ensemble des bâtiments communaux de la Ville de Bron.
- Objet : ajout de l'ascenseur de la Police Municipale au Bordereau des prix unitaires.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,